

Mission 1 : le combat pour l'emploi local	M1
Action 3 : faire de la formation la garantie des emplois de demain	A3
Région - Formation - Prépa	500

La Commission Permanente,

- VU** le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment le paragraphe 2 de son article 106,
- VU** la décision 2012/21/ UE de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles 1611-4 et L4221-1 et suivants,
- VU** le code du travail et notamment la partie VI relative à la formation professionnelle continue, l'article L6121-2-1,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** le règlement budgétaire et financier modifié de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil Régional,
- VU** la délibération du Conseil régional 18 décembre 2015 modifiée donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU** la délibération du Conseil régional des 19, 20 et 21 décembre 2017 approuvant le budget primitif 2018 et notamment son volet relatif aux formations « PRÉPA » de la formation professionnelle continue au titre de l'AE 500,
- VU** la délibération du Conseil régional des 20, 21 et 22 décembre 2017 adoptant la Stratégie régionale de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (SREFOP) ainsi que le Schéma régional des formations sanitaires et sociales qui lui est annexé,
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 13 juillet 2018, affectant une autorisation d'engagement de 2 M€ pour le financement des subventions accordées aux actions de formation du dispositif « RÉGION FORMATION - PRÉPA Rebond » au cours des années 2019 et 2020,
- VU** la convention de partenariat pour faciliter l'accès des publics demandeurs d'emploi accompagnés par le Département du Maine-et-Loire à l'offre de formation professionnelle financée par la Région « RÉGION FORMATION » signée en date du 24

octobre 2017, et son avenant de prorogation approuvé par la Commission permanente du 8 février 2019,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 14 février 2020, approuvant la présente convention type de financement des formations relatives au dispositif « RÉGION FORMATION - PRÉPA Rebond »,

CONSIDÉRANT le rapport de sa Présidente,

CONSIDÉRANT l'avis de la commission Emploi, apprentissage, formation professionnelle, insertion

Après en avoir délibéré,

ATTRIBUE

au titre de l'autorisation d'engagement de 2 000 000 € affectée par délibération de la Commission permanente du 13 juillet 2018 (opération 2018-07616), une subvention pour un montant global de 24 837,12 € permettant de cofinancer une action de formation relevant du dispositif "RÉGION FORMATION - PRÉPA Rebond" sur l'année 2020 présentée en annexe 1,

AUTORISE

la Présidente à signer la convention de financement "RÉGION FORMATION - PRÉPA Rebond" correspondante avec le GRETA-CFA 49 qui organise l'action de formation présentée en annexe 1, selon le modèle type approuvé par la Commission permanente du 14 février 2020.

La Présidente du Conseil régional



Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ

Abstentions : Groupe Socialiste, Écologiste, Radical et Républicain

REÇU le 04/05/20 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs